

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2016**

L'an deux mil seize, le neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme BOYER, Maire.

Etaients présents : Mmes et MM. BOYER, COTTIN, MICHEL, LOUBOUTIN, LAVAILL, RAYNAL, PICHAUD, LAIGNEL, PONTET, PAVIA, HAMLIN, DESSEROUER, NOUGARET et THEROND.

Absents excusés : Mme LAGENETTE et M. PELTIER

Secrétaire de séance : M. Raphaël LAIGNEL

La séance est ouverte à 20 H 30

Madame le Maire introduit la séance mais est interrompue par Monsieur DESSEROUER. Celui-ci signale que le Conseil Municipal ne peut avoir lieu car :

- Madame LAGENETTE a démissionné et est sur la convocation.
- le délai d'envoi de la convocation n'est pas respecté.

Madame le Maire affirme que le délai est respecté : 3 jours francs. La date d'envoi et le jour du Conseil Municipal ne sont pas comptés, le cachet de la poste faisant foi. Concernant Madame LAGENETTE, le courrier a été transmis à la Préfecture.

Approbation du procès verbal de la séance du 17 décembre 2015

Madame le Maire prend acte des remarques de Monsieur DESSEROUER.

Patrimoine fixation des durées d'amortissement du budget assainissement (nomenclature M49)

Monsieur NOUGARET signale qu'ils n'ont pas reçu le CR de la commission des finances. Madame le Maire précise que l'ensemble des compte-rendu des commissions sont disponibles et consultables en Mairie. Il demande également que les documents soient transmis en amont du Conseil Municipal. Madame le Maire rappelle qu'elle n'a pas d'obligation de transmettre les documents, mais que depuis le début du mandat, il est transmis le maximum de documents avant les séances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable n°0760536M4 du 31 décembre 2007,

Vu la nomenclature M49,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 9 février 2016

Considérant la construction de la nouvelle station d'épuration qui s'est terminée en 2014, il convient de reprendre l'état de l'actif existant et de fixer les durées d'amortissement applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées aux cours des précédents exercices.

Considérant que l'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Cela permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Considérant que l'instruction budgétaire M49 relative à l'assainissement mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à l'appréciation du Conseil Municipal. Les durées doivent prendre en considération la durée de vie estimée du bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer la durée d'amortissement des biens renouvelables pour le budget assainissement tel qu'indiqué ci-après :

IMMOBILISATIONS	DURÉES PROPOSÉES
RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	60
BATIMENTS DURABLES	99

- Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.
- Contre: 0
- Abstention:0
- Pour: unanimité.

Révision de la redevance d'assainissement collectif

Au vu des différents échanges, Madame le Maire propose de reporter ce point.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Le montant de cette taxe est basé sur une ancienne délibération datant des années 1980. Monsieur NOUGARET demande que ces éléments soient transmis au compte-rendu pour une éventuelle délibération sur l'évolution du montant de cette taxe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Vu la délibération en date du 25 novembre 2011 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement (anciennement TLE) qui remplacera au 1^{er} janvier 2015 les participations telles que la PVR (participation pour voirie et réseaux) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE)

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1- La PFAC est instituée sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS à compter du 10 mars 2016

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces

mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} janvier 2015.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - Le montant de la PFAC est fixé à 3 137 € par raccordement quelle que soit la surface et la destination des travaux, installations et aménagements.

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 25 novembre 2011.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 3

Abstention : 0

Pour : 11

Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par un membre suppléant

Vu la délibération en date du 5 février 2015 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la lettre de démission en date du 12 novembre 2015 de Monsieur Alban DAMARS, membre titulaire de la liste B,

Conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics,

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;

Il est à noter que la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège ;

Il est donc pourvu au remplacement de Monsieur Alban DAMARS par Madame Joëlle MICHEL, suppléante de la liste B.

Explication de vote de Monsieur DESSEROUER, il votera contre car l'opposition ne faisant pas partie de cette CAO. Madame le Maire rappelle qu'elle applique la loi qui impose de remonter la personne suivante sur la liste.

Contre : 3

Abstention : 0

Pour : 11

Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et ou la pose de signalisation verticale ou horizontale

Monsieur DESSEROUER s'interroge sur la pertinence sur un groupement de commande au niveau de la CCPL; un retrait de la convention est-il possible en cours de contrat ?

Madame le Maire précise que le principe est le même que pour le groupement de commande concernant la restauration scolaire. Monsieur COTTIN explique que l'effet de qualité dans un groupement d'achats doit permettre une optimisation des coûts de fournitures de panneaux de signalisation ou de marquage au sol.

Considérant que :

- La Communauté de Communes souhaite mettre en place un groupement de commandes pour la fourniture et/ou pose de signalisation verticale ou horizontale avec ses Communes membres qui le souhaitent.
- Le groupement est représenté par un coordonnateur : La communauté de Communes.
- Le coordonnateur est chargé de la procédure de passation du marché, en fonction d'un cahier des charges commun mais rédigé en accord avec les Communes membres de façon à respecter les spécificités de chacune.
- La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera composée d'un représentant élu parmi les membres de la CAO de chaque membre du groupement.
- L'adhésion au groupement se fait par délibération du Conseil Municipal avec l'approbation de la convention de groupement et la nomination d'un élu (titulaire et suppléant) pour siéger à la CAO du groupement.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la proposition de la Communauté de Communes de procéder à un appel d'offres commun pour la fourniture et/ou pose de signalisation verticale ou horizontale,
- Vu l'intérêt présenté par cette proposition et la réponse favorable de certaines de ses communes membres,
- Vu la réponse favorable de certaines de ses Communes membres,
- Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- DECIDE d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et/ou pose de signalisation verticale ou horizontale,
- NOMME comme coordonnateur du groupement la Communauté de Communes du Pays de Limours,
- NOMME comme élu siégeant à la commission d'appel d'offres du groupement :

Membre titulaire : M. COTTIN
Membre suppléant : MME BOYER

Contre : 3
Abstention : 1
Pour : 10

Signature d'une convention d'occupation précaire d'un bâtiment communal de la commune d'Angervilliers pour les besoins d'un pôle médical

Madame le Maire précise que les locaux sont bien occupés par les infirmières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015/33 en date du 29 octobre 2015 portant acquisition de la maison de la SCI KERMEZEG ;

Vu l'acte de vente reçu par Maître Gwenaëlle BERROU-GORIOUX, Notaire à PLOUGASNOU (Finistère) le 18 janvier 2016 de la « SCI KERMEZEG » au profit de la Commune d'ANGERVILLIERS d'une maison à usage médical ;

Vu le projet de la Commune d'Angervilliers d'aménager ce bâtiment en pôle médical afin d'y accueillir des professionnels de santé ;

Vu le projet de convention présenté et annexé à la présente délibération concernant le bâtiment susvisé ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe, à intervenir avec Madame Valérie HALLEY des FONTAINES, infirmière libérale et portant occupation précaire d'un bâtiment communal à usage professionnel à l'étage d'un cabinet de consultation, d'un espace commun, d'un WC et d'une salle d'attente avec voie de circulation, sis 2 rue de Bonnelles.
- Dit que cette convention a pris effet le 1^{er} mars 2016 pour se terminer le 31 décembre 2017 inclus.
- Dit que le loyer est fixé à 13 € par m2 soit une somme mensuelle de 300 € charges comprises.
- Dit que le montant du loyer ne sera pas révisé durant la validité de cette convention.
- Dit que les parties pourront résilier la convention à tout moment en cas de perte d'activité ou durant la phase des travaux moyennant un préavis d'un mois ; ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dit que le montant du loyer sera à régler à la mairie à réception du titre de recettes du budget communal.
- Dit que la recette sera constatée sur le chapitre 75 article 752 du budget principal de la Commune.

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : unanimité

Demande de subvention au titre de la DETR 2016

Monsieur PONTET quitte la séance en urgence, le nombre de votant sera de 13.

Monsieur DESSEROUER signale qu'il faut constituer un dossier important. Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de la secrétaire de Mairie depuis 10 ans, les dossiers de demande de DETR ont été fait et que chaque année la subvention a été accordé.

Vu la lettre du 2 février 2016 de Monsieur le Préfet sur les informations de la DETR 2016

Vu que la Commune d'ANGERVILLIERS est éligible à la DETR,

Vu l'attention du Gouvernement de renouveler en 2016 son soutien à l'investissement local et à la revitalisation des territoires ruraux,

Vu l'acquisition par la Commune d'ANGERVILLIERS de la maison de la SCI KERMEZEG pour y créer un pôle médical,

Madame le Maire souhaite présenter les aménagements intérieur et extérieur du pôle médical au titre de la DETR 2016 dont le montant total des travaux y compris les honoraires d'architecte et le mobilier sont estimés à 257 200 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les travaux d'aménagements extérieur et intérieur du pôle médical estimés à hauteur de 257 200 € HT dont 22 200 € d'honoraires et 15 000 € de mobilier,
- dit que le financement de cette opération se fera de la façon suivante :

	DÉPENSES		RECETTES	
	HT	TTC		
ACHAT		245 000	22 200	Fonds de concours
AUTOFINANCEMENT		222 800		
HONORAIRES ARCHITECTE	22 200		129 500	Contrat de territoire
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR	170 000		51 440	DETR 25 %
AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	50 000			
MOBILIER	15 000			
S/TOTAL HT TRAVAUX	257 200	308 640	180 940	
AUTOFINANCEMENT		127 700		
SPS/DOMMAGE OUVRAGE BUREAU DE CONTRÔLE	18 200			
S/TOTAL HT MISSIONS	18 200	21 840		
TOTAL TRAVAUX/MISSIONS	275 400	330 480		
TOTAL GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION		575 480	203 140	
AUTOFINANCEMENT DE L'OPÉRATION		372 340		

Madame le Maire indique que l'opération sera réalisée à la fin du 1er semestre de l'année 2017 et que les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention des arrêtés d'attributions de subventions sollicitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à présenter cette opération d'investissement dans le cadre de la DETR 2016

Contre : 0

Abstention : 3

Pour : 10

Prise en charge des frais d'écolage pour les enfants scolarisés en CLIS à Breuillet

Vu la lettre de la Commune de BREUILLET en date du 15 décembre 2015,

Vu la convention de prise en charge des frais d'écolage des élèves extérieurs de la Commune de Breuillet fréquentant un établissement spécialisé,

Vu la délibération de la Commune de BREUILLET n°2014 IV 05 en date du 21 mai 2014 portant fixation d'une participation financière des Communes à la scolarisation des enfants d'une autre commune,

Considérant que la Commune de BREUILLET accueille un enfant d'ANGERVILLIERS en CLIS de type 1 dans ses écoles depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant que la Commune de BREUILLET demande que la Commune d'ANGERVILLIERS participe au coût financier de fonctionnement en élémentaire à hauteur de 580 € par enfant et par an,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention sus énoncée et à régler la participation financière des frais d'écolage pour l'enfant d'Angervilliers scolarisé en CLIS à BREUILLET à réception du titre de recettes.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité

Modification et mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire propose de ne prendre en compte que la transformation d'adjoint administratif 1^{ère} classe dans le projet de délibération diffusé ; les autres points sont reportés à un prochain conseil.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu :

- 1) de transformer :
 - un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe titulaire à temps complet en poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe titulaire à temps complet pour le service comptabilité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 juin 2015 modifiant le tableau des effectifs,
Considérant les motifs évoqués ci-dessus,

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide :

- 1) La transformation de :

- un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h56.